

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



09078048

BRUXELLES
26 -05- 2009

Greffe

N° d'entreprise **451 407 514**

Dénomination

(en entier)

Conseil Européen des Associations de Traducteurs Littéraires

(en abrégé)

Forme juridique : Association internationale sans but lucratif

Siège 1030 Bruxelles, rue Léon Frédéric 25

Objet de l'acte : **STATUTS - NOMINATION**

Il résulte d'un acte reçu le vingt et un avril deux mille neuf, devant Maître Peter Van Melkebeke, Notaire Associé, membre de "Berquin Notaires", société civile à forme commerciale d'une société coopérative à responsabilité limitée, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George, 11, et le numéro d'entreprise 0474.073.840 (RPM Bruxelles), qui contient à la fin la mention d'enregistrement suivante :

"Enregistré trois rôles un renvoi au 3ème bureau de l'Enregistrement d'Ixelles le 23 avril 2009 vol. 43 fol. 52 case 20. Reçu vingt-cinq euros (25 €). L'inspecteur principal (signé) MARCHAL D.",

que:

1. L'association de droit anglais "TRANSLATORS' ASSOCIATION OF THE SOCIETY OF AUTHORS", ayant son siège à 84 Drayton Gardens, Londres SW 10 9SB (Royaume-Uni).
2. L'association de droit néerlandais "VERENIGING VAN SCHRIJVERS EN VERTALERS", ayant son siège à De Lairessestraat 125, 1075 HH AMSTERDAM (Pays-Bas).
3. L'association de droit tchèque "OBEC PREKLADATELU", ayant son siège à Pod Nuselskými schody 3, 120 00 Prague 2 (République Tchèque).

ont requis le notaire soussigné de constater définitivement et authentiquement les statuts de l'ASBL suivante:

DENOMINATION - SIEGE - OBJET.

Article 1. - Dénomination.

Il est fondé par la présente une association internationale à but artistique et culturel qui prend la dénomination de Conseil Européen des Associations de Traducteurs Littéraires.

L'Association est régie par les dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les Associations sans but lucratif, les fondations et les Associations internationales sans but lucratif, ci-après "la Loi".

Article 2. - Siège social.

Le siège est actuellement fixé à 1030 Bruxelles, rue Léon Frédéric 25.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par décision de l'assemblée générale publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3. - Buts de l'association.

L'association, qui est dénuée de tout esprit de lucre a pour objet de promouvoir la qualité de la traduction des oeuvres littéraires et de sciences humaines publiées dans les pays des associations membres.

Dans ce but, l'association favorisera la coopération et l'échange d'informations entre les associations membres, ainsi que le dialogue avec les autorités nationales et européennes.

MEMBRES.

Article 4. - Composition de l'association.

L'association est composée des membres signataires et de ceux admis ultérieurement.

Elle est composée de membres actifs, qui seuls ont le droit de vote, ainsi que de membres associés et de membres d'honneur.

Article 5. - Membres actifs.

La qualité de membre actif peut être accordée à toute association de traducteurs littéraires ressortissant à un pays européen dont le siège se trouve dans un pays européen.

Chaque membre actif dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Article 6. - Membres associés.

L'assemblée générale peut permettre l'adhésion en qualité de membres associés d'associations appartenant à des pays non européens.

Article 7. - Membres d'honneur.

Continuer sur la dernière page du Votat B.

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/06/2009 - Annexes du Moniteur belge

Est membre d'honneur toute personne admise comme telle par l'assemblée générale.

Article 8. - Admission des membres.

Les demandes d'admission en qualité de membre actif ou associé sont adressées au secrétaire général accompagnées d'un dossier justifiant de la représentativité de l'association candidate. L'admission est décidée par l'assemblée générale qui statue souverainement et n'a pas à justifier sa décision.

L'admission en qualité de membre d'honneur est décidée aux mêmes conditions par l'assemblée générale, sur proposition de trois membres actifs au moins.

Article 9. - Obligations, démissions, exclusions.

Par le seul fait de leur adhésion, les membres de l'association adhèrent aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd par :

a) démission;

L'association ou le membre d'honneur démissionnaire adresse sa démission par lettre recommandée au secrétaire général ;

b) exclusion, sur décision, à bulletins secrets, de l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents, et hors la présence de l'intéressé, du ou des délégués de l'association intéressée, celui-ci ou ceux-ci ayant été convoqués aux fins d'être entendus.

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre d'honneur décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

Article 10. - Cotisations.

Les membres actifs s'engagent, par le seul fait de leur adhésion, à payer la cotisation annuelle, dont le montant et l'échéance sont déterminés lors de chaque assemblée générale ordinaire.

Le membre exclu, démissionnaire, ou dont l'admission a été infirmée, reste tenu au paiement de la cotisation annuelle jusqu'à son départ de l'association.

Le membre en retard de paiement de cotisation six mois après l'échéance sera suspendu. Cette suspension privera le membre actif du droit de vote.

Le membre suspendu est mis en demeure de payer par lettre recommandée. A défaut de paiement dans les six mois de la mise en demeure, le membre défaillant est réputé démissionnaire.

L'ASSEMBLEE GENERALE.

Article 11.

L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association. Elle se compose de tous les membres actifs. Elle se réunit au moins une fois par an.

Article 12.

Chaque membre actif est représenté par une personne physique déléguée par lui. Chaque délégué pourra disposer d'un suppléant. Toute personne physique représentant un membre actif devra nécessairement avoir la qualité de traducteur littéraire et avoir publié deux oeuvres au moins.

Article 13.

L'assemblée générale définit la politique générale de l'association. Elle est seule compétente pour nommer et révoquer les administrateurs ainsi que le secrétaire général, approuver les budgets et les comptes, modifier les statuts, dissoudre l'association et exclure un membre.

Article 14.

Sauf disposition contraire, l'assemblée générale ne délibère valablement sur les points ci-dessus que si la moitié des membres actifs sont présents ou représentés par un autre membre actif. Sauf disposition spéciale des présents statuts les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

Article 15.

Sans préjudice de la Loi, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts de l'association doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins 1/5ème des membres actifs.

Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association au moins trois mois à l'avance la date de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les 2/3 des membres actifs de l'association sont présents ou représentés.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des 2/3 des voix.

Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit par les 2/3 des membres actifs de l'association, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les modifications aux statuts feront l'objet des mesures de publicité requises par l'article 51 de la Loi. Les modifications aux statuts relatives à l'objet social et aux activités doivent en outre être approuvées par Arrêté Royal, conformément à l'article 50, §3 de la Loi.

Article 16.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le secrétaire général. Celui-ci convoquera également les assemblées générales extraordinaires à la demande du conseil d'administration ou si 1/5 des membres actifs en font la demande. En ce cas, l'assemblée générale devra être convoquée dans un délai de trois mois maximum. L'ordre du jour et la convocation indiquant le lieu où se tient l'assemblée sont adressés aux membres actifs trente jours au moins avant la date de l'assemblée.

Il ne peut être statué sur tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour.

Réserve
du
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Les résolutions de l'Assemblée générale sont inscrites dans un registre signé par deux administrateurs et conservé par le secrétaire général qui le tiendra à la disposition des membres.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 17.

L'association est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une période de deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Le Conseil élit en son sein un président.

Article 18.

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'assemblée générale. Il peut déléguer la gestion journalière de l'association au secrétaire général qui a la qualité d'administrateur délégué. Il peut en outre déléguer sous sa responsabilité, ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou au secrétaire général.

Article 19.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Les résolutions sont inscrites dans un registre signé par le président ou par deux administrateurs et conservé par le secrétaire général qui le tiendra à la disposition des membres de l'association.

Article 20.

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par deux administrateurs.

Article 21.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont poursuivies à la diligence du conseil d'administration représenté par un administrateur désigné à cet effet ou par le secrétaire général.

BUDGETS ET COMPTES.

Article 22.

L'exercice social est clôturé le 31 décembre.

Le conseil est tenu de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

DISPOSITIONS FINALES.

Article 23.

L'assemblée générale convoquée selon les mêmes règles que pour la modification de statuts pourra, en la présence des trois quarts des membres actifs, prononcer la dissolution de l'association.

Ladite assemblée nommera le ou les liquidateurs, fixera leurs pouvoirs conformément aux articles 19 et 19 bis de la Loi et déterminera la destination du solde de la liquidation, lequel devra être affecté à une autre association poursuivant un but similaire.

Si ce quorum des trois quarts n'est pas atteint, l'assemblée générale sera convoquée à nouveau, avec un mois d'intervalle, et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

La dissolution ne pourra être décidée que par les deux tiers des membres présents.

Article 24.

Toute disposition non prévue par les statuts sera réglée conformément aux dispositions du titre III de la Loi.

NOMINATIONS.

Ont été nommés comme membres du conseil d'administration de l'association:

1. Madame SCHWARTZ Ros, domiciliée à 34 Heriot Road, Londres NW4 2DG (Royaume-Uni), en tant que Président;

2. Monsieur de HAAN Martin, domicilié à 17, rue du Lavoisier, 71550 Cussy-en-Morvan (France), en tant que Vice-Président;

3. Madame LHOTOVA Alena, domiciliée à Jindriska 23, 110 00 Prague (République Tchèque), en tant que Trésorière.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, trois procurations, une copie de lettre du Ministère de la Justice mentionnant l'existence d'un A.R. octroyant la personnalité juridique (jamais publié), une copie de l'A.R. en date du 17 novembre 1993 octroyant la personnalité juridique à l'ASBL "Conseil Européen des Associations de Traducteurs Littéraires").

Peter Van Melkebeke

Notaire Associé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/06/2009 - Annexes du Moniteur belge



ADMINISTRATION
DES
CULTES, DONNS, LEGS
ET FONDATIONS

3e Section
3/13.426/S

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 25 octobre 1919 accordant la personnalité civile aux associations internationales poursuivant un but philanthropique, religieux, scientifique, artistique ou pédagogique, notamment l'article 1er, modifié par la loi du 6 décembre 1954 ;

Vu la requête du 24 juin 1993 par laquelle M. M. GYORY, agissant en qualité de conseil de l'association internationale "Conseil Européen des Associations de Traducteurs Littéraires", demande, pour cette association internationale, la personnalité civile ;

Vu les statuts de ladite association ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,



BESTUUR
DER
EREDIENSTEN,
GIFTEN, LEGATEN
EN STICHTINGEN

3e Sectie
3/13.426/S

ALBERT II, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen,
Onze Groet.

Gelet op de wet van 25 oktober 1919 tot verlening van rechtspersoonlijkheid aan de internationale verenigingen met menslievend, godsdienstig, wetenschappelijk, artistiek of paedagogisch doel, inzonderheid op artikel 1, gewijzigd bij de wet van 6 december 1954 ;

Gelet op het verzoekschrift van 24 juni 1993 waarbij de Heer M. GYORY, handelend als raadsman van de internationale vereniging "Conseil Européen des Associations de Traducteurs Littéraires", voor die internationale vereniging rechtspersoonlijkheid aanvraagt ;

Gelet op de statuten van genoemde vereniging ;

Op de voordracht van Onze Minister van Justitie,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1er. La personnalité civile est accordée à l'association internationale "Conseil Européen des Associations de Traducteurs Littéraires", dont le siège est établi à 1180 Bruxelles, rue Joseph Hazard, 34.

Art. 2. Les statuts de l'association précitée, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Art. 3. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ:

Artikel 1. Aan de internationale vereniging "Conseil Européen des Associations de Traducteurs Littéraires", waarvan de zetel gevestigd is te 1180 Brussel, Joseph Hazardstraat, 34, wordt rechtspersoonlijkheid verleend.

Art. 2. De bij dit besluit gevoegde statuten van voornoemde vereniging worden goedgekeurd.

Art. 3. Onze Minister van Justitie is belast met de uitvoering van dit besluit.

Donné à Bruxelles, le 17 novembre 1993 Gegeven te Brussel, 17 november 1993.

(sé)

ALBERT II.

(get.)

Par le Roi :
Le Ministre de la Justice,

Van Koningswege :
De Minister van Justitie,

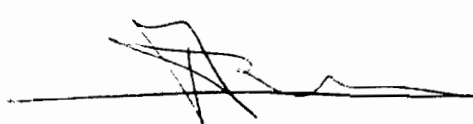
(sé)

Melchior WATHELET.

(get.)

Pour expédition conforme :
Le Directeur,

Voor eensluidende uitgifte :
De Directeur,


M. PEPERSTRAETE-PLATTEAU.

Association internationale

CONSEIL EUROPEEN DES ASSOCIATIONS DE TRADUCTEURS LITTERAIRES

S T A T U T S

DENOMINATION - SIEGE - OBJET

Article 1. - Dénomination

Il est fondé par la présente une association internationale à but artistique et culturel qui prend la dénomination de Conseil Européen des Associations de Traducteurs Littéraires.

Cette association est régie par la loi belge du 25 octobre 1919, modifiée par la loi du 6 décembre 1954.

Article 2. - Siège social

Le siège est actuellement fixé à 1180 Bruxelles, 34 rue Joseph Hazard.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par décision de l'assemblée générale publiée dans le mois de sa date aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3. - Buts de l'association

L'association, qui est dénuée de tout esprit de lucre a pour objet de promouvoir la qualité de la traduction des oeuvres littéraires et de sciences humaines publiées dans les pays des associations membres.

Dans ce but l'association favorisera la coopération entre les associations membres. Cette coopération visera particulièrement à assurer un échange régulier d'informations entre les membres.

MEMBRES

Article 4. - Composition de l'association

L'association est composée des membres signataires et de ceux admis ultérieurement.

Elle est composée de membres actifs, qui seuls ont le droit de vote, ainsi que de membres associés et de membres d'honneur. Toutes les associations membres possèdent la personnalité juridique et ont été constituées selon les lois et usages de leur pays d'origine.

Article 5. - Membres actifs

La qualité de membre actif peut être accordée à toute association de traducteurs littéraires ressortissant à un pays européen dont le siège se trouve dans un pays européen.

Chaque membre actif dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Article 6 - Membres associés

L'assemblée générale peut permettre l'adhésion en qualité de membres associés d'associations appartenant à des pays non européens.

Article 7. - Membres d'honneur

Est membre d'honneur toute personne admise comme telle par l'assemblée générale.

Article 8. - Admission des membres

Les demandes d'admission en qualité de membre actif ou associé sont adressées au secrétaire général accompagnées des statuts, de la liste des membres et d'un dossier justifiant de la représentativité de l'association candidate. L'admission est décidée par l'assemblée générale qui statue souverainement et n'a pas à justifier sa décision.

L'admission en qualité de membre d'honneur est décidée aux mêmes conditions par l'assemblée générale, sur proposition de trois membres actifs au moins.

Article 9. - Obligations, démissions, exclusions

Par le seul fait de leur adhésion, les membres de l'association adhèrent aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd par :

a) démission.

L'association ou le membre d'honneur démissionnaire adresse sa démission par lettre recommandée au secrétaire général ;

b) exclusion, sur décision, à bulletins secrets, de l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents, et hors la présence de l'intéressé, du ou des délégués de l'association intéressée, celui-ci ou ceux-ci ayant été convoqués aux fins d'être entendus.

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre d'honneur décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

Article 10. - Cotisations

Les membres actifs s'engagent, par le seul fait de leur adhésion, à payer la cotisation annuelle, dont le montant et l'échéance sont déterminés lors de chaque assemblée générale ordinaire.

Le membre exclu, démissionnaire, ou dont l'admission a été infirmée, reste tenu au paiement de la cotisation annuelle jusqu'à son départ de l'association.

Le membre en retard de paiement de cotisation six mois après l'échéance sera suspendu. Cette suspension privera le membre actif du droit de vote.

Le membre suspendu est mis en demeure de payer par lettre recommandée. A défaut de paiement dans les dix mois de la mise en demeure, le membre défaillant est réputé démissionnaire.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11

L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association. Elle se compose de tous les membres actifs. Elle se réunit au moins une fois par an.

Article 12

Chaque membre actif est représenté par un personne physique déléguée par lui. Chaque délégué pourra disposer d'un suppléant. Toute personne physique représentant un membre actif devra nécessairement avoir la qualité de traducteur littéraire et avoir publié deux oeuvres au moins.

Article 13

L'assemblée générale définit la politique générale de l'association. Elle est seule compétente pour nommer et révoquer les administrateurs ainsi que le secrétaire général, approuver les budgets et les comptes, modifier les statuts, dissoudre l'association et exclure un membre.

Article 14

Sauf disposition contraire, l'assemblée générale ne délibère valablement sur les points ci-dessus que si la moitié des membres actifs sont présents. Sauf disposition spéciale des présents statuts les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs présents.

Article 15

Sans préjudice de l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts de l'association doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins 1/5ème des membres actifs.

Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association au moins trois mois à l'avance la date de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les 2/3 des membres actifs de l'association sont présents.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des 2/3 des voix. Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit par les 2/3 des membres actifs de l'association, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause quel que soit le nombre des membres présents.

Les modifications aux statuts n'ont d'effet qu'après approbation par arrêté royal et qu'après que les conditions de publicité requises par l'article 3 de la loi du 25 octobre 1919 auront été remplies.

Article 16

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le secrétaire général. Celui-ci convoquera également les assemblées générales extraordinaires à la demande du conseil d'administration ou si 1/5 des membres actifs en font la demande. En ce cas,

l'assemblée générale devra être convoquée dans un délai de trois mois maximum. L'ordre du jour et la convocation indiquant le lieu où se tient l'assemblée sont adressés aux membres actifs trente jours au moins avant la date de l'assemblée.

Il ne peut être statué sur tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour.

Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre signé par deux administrateurs et conservé par le secrétaire général qui le tiendra à la disposition des membres.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17

L'association est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une période de deux ans. Leur mandat est renouvelable. Un administrateur au moins doit être de nationalité belge.

Le conseil élit en son sein un président.

Article 18

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'assemblée générale. Il peut déléguer la gestion journalière de l'association au secrétaire général qui a la qualité d'administrateur délégué. Il peut en outre déléguer sous sa responsabilité, ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou au secrétaire général.

Article 19

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Les résolutions sont inscrites dans un registre signé par le président ou par deux administrateurs et conservé par le

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par deux administrateurs.

Article 21

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont poursuivies à la diligence du conseil d'administration représenté par un administrateur désigné à cet effet ou par le secrétaire général.

BUDGETS ET COMPTES

Article 22

L'exercice social est clôturé le 31 décembre.

Le conseil est tenu de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

DISPOSITIONS FINALES

Article 23

L'assemblée générale convoquée selon les mêmes règles que pour la modification de statuts pourra, en la présence des trois quarts des membres actifs, prononcer la dissolution de l'association et déléguer à un responsable le soin d'effectuer la répartition de l'actif de l'association.

Si ce quorum des trois quarts n'est pas atteint, l'assemblée générale sera convoquée à nouveau, avec un mois d'intervalle, et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

La dissolution ne pourra être décidée que par les deux tiers des membres présents.

Article 24

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions de la loi belge.

Article 25

Tous pouvoirs sont donnés au secrétaire général pour effectuer les formalités d'enregistrement des statuts de l'association.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 17 novembre 1993.

N° 3/13.426/S.

Le Ministre de la Justice,

Gezien om te worden gevoegd bij het koninklijk besluit van 17 november 1993.

Nr 3/13.426/S.

De Minister van Justitie,

(sé) Melchior WATHELET.

(get.)

Pour expédition conforme :
Le Directeur,

Voor eensluidende uitgifte :
De Directeur,



M. PEPERSTRAETE-PLATTEAU.